

MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE



Sous-direction
des statuts et de
l'encadrement
supérieur

Bureau
de l'encadrement
supérieur
SE 3

Dossier suivi par
Sylvie ROBRES
Téléphone
01 55 07 42 19

Mél
sylvie.robres
@finances.gouv.fr

Adresse
139 rue de Bercy
75012 Paris

Références
SE 3/2014-202

Paris, le 29 JUIL. 2014

La Directrice générale de l'administration et de la
fonction publique

A

Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux
Directions chargées du personnel

Objet : Elections à la commission administrative paritaire interministérielle des
administrateurs civils

Réf. : - Décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du
corps des administrateurs civils, notamment son article 4
- Décret n° 2000-1222 du 14 décembre 2000 relatif à la commission
administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives
paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils,
- Décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions
administratives paritaires, notamment ses articles 5, 7, 9, 11 à 17, 19 (alinéas 2
et s.) et 20 à 24.

P.J. (3) : - Arrêté du 22 juillet 2014 relatif à l'élection des représentants du personnel à
la commission administrative paritaire interministérielle compétente à l'égard du corps
des administrateurs civils ;
- 1 modèle de tableau ;
- calendrier prévisionnel.

La date des élections pour le renouvellement général des organismes consultatifs au
sein desquels s'exerce la participation des fonctionnaires et agents de l'Etat dont le
mandat arrive à expiration en 2014 est fixé au 4 décembre 2014 par un arrêté (NOR :
PRMG1411561A) du 3 juin 2014.

Le mandat des représentants du personnel à la commission administrative paritaire
interministérielle des administrateurs civils sera renouvelé à cette date.

Dans l'organisation de ces élections, trois opérations vous incombent :

1. l'établissement des listes électorales ministérielles,
2. l'affichage de la liste électorale,
3. la diffusion des instruments de vote aux électeurs.

I.- Etablissement des listes électorales ministérielles

Je vous remercie de m'adresser **dans les meilleurs délais possibles, et au plus tard le vendredi 22 août 2014**, la liste électorale des administrateurs civils de votre ministère, établie, sur tableau Excel, selon le modèle joint en annexe, **par ordre alphabétique du « nom d'usage », tous grades confondus.**

Il convient également de préciser le « nom de naissance » (nom de famille auparavant appelé nom patronymique ou nom de jeune fille) lorsqu'il diffère du nom d'usage afin de s'assurer de l'identité des agents.

Je vous rappelle qu'en application de l'article 12 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires (CAP), applicable à la CAPI, sont électeurs : *« les fonctionnaires en position d'activité ou en position de congé parental appartenant au corps représenté par cette commission. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés. »*

Le paragraphe 6.2. « Conditions requises pour être électeur » de la circulaire (NOR : FPPA9900059C) du 23 avril 1999 relative à l'application du décret n°82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP rappelle, ainsi, notamment, que *« Les fonctionnaires en position hors cadres, en disponibilité, en position sous les drapeaux¹, ainsi que les stagiaires ne sauraient être électeurs. ... »*

Dès lors, seuls doivent figurer sur les listes électorales ministérielles :

1. les administrateurs civils titulaires en position d'activité, rattachés pour leur gestion à votre administration, y compris ceux :
 - travaillant à temps partiel
 - en congé, en application de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
 - mis à disposition, en application de l'article 41 de la même loi.
2. les administrateurs civils en position de détachement hors de leur corps (dans un autre corps ou cadre d'emplois de la fonction publique, sur un emploi fonctionnel ou sur un contrat), en congé parental ou en congé de présence parentale, rattachés pour leur gestion à votre administration ;
3. les fonctionnaires d'autres corps ou cadres d'emplois accueillis en détachement dans le corps des administrateurs civils².

Enfin, l'article 13 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 précité précise que *« La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin »*. La liste électorale est susceptible d'être modifiée, dans les conditions fixées par cet article, jusqu'à la veille du scrutin.

Dès lors, il convient, pour ce qui concerne les fonctionnaires appartenant à un autre corps ou cadre d'emplois de la fonction publique, d'anticiper les éventuelles fins de détachement ainsi que les accueils dans le corps (en position de détachement ou par intégration directe).

De même, pour ce qui concerne les fonctionnaires appartenant au corps des administrateurs civils, il conviendra d'anticiper les éventuelles sorties définitives du corps (à la suite, par exemple, de leur intégration dans un autre corps ou cadre d'emplois).

¹Accomplissement du service national et des activités dans la réserve opérationnelle, dans la réserve sanitaire et dans la réserve civile de la police nationale

² Les fonctionnaires d'autres corps ou cadres d'emplois détachés sur un emploi fonctionnel ne sont pas électeurs à la CAPI des administrateurs civils. Il en va de même des fonctionnaires d'autres corps accueillis au sein des administrations en « position normale d'activité (PNA) » en application du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité dans les administrations de l'Etat.

Quant aux éventuels changements d'affectation ou de rattachement d'administrateurs civils en cours ou qui interviendraient jusqu'à la date du scrutin, ils n'ont pas d'impact sur la qualité d'électeur à la CAPI.

Afin d'éviter que les intéressés figurent sur deux listes ministérielles différentes ou, à l'inverse, ne figurent sur aucune liste, ils seront inscrits au titre de leur administration d'origine dès lors que la mesure de changement d'affectation ou de rattachement n'aura pas, à la date d'affichage de la liste des électeurs, fait l'objet d'un agrément ou d'un arrêté.

II.- Affichage de la liste électorale

A partir des listes ministérielles que vous aurez dressées, la DGAFP établira la **liste électorale qui sera affichée, par vos soins, dans vos locaux** ainsi que dans les locaux de la DGAFP.

En application de l'article 13 (alinéa 3) du décret du 28 mai 1982, l'affichage des listes électorales doit intervenir au plus tard un mois avant le scrutin (soit le 4 novembre 2014).

Pour ce qui concerne les élections à la CAPI, je souhaite que la liste électorale à cette instance soit affichée **au plus tard le mardi 14 octobre 2014** (cf. calendrier prévisionnel des élections à la CAPI joint en annexe).

A cet effet, et sous réserve que les listes électorales établies par les ministères mentionnés au I aient bien été transmises à la DGAFP, la DGAFP vous transmettra la liste électorale complète au plus tard le lundi 13 octobre 2014.

Les réclamations ou les demandes d'inscription éventuelles devront être adressées directement par les intéressés à la DGAFP. **Les listes affichées devront le préciser.**

III.- Diffusion des instruments de vote aux électeurs

La DGAFP s'occupera de la mise sous pli de l'ensemble des instruments nécessaires au vote, soit :

1. Les bulletins de vote et la notice explicative sur l'organisation du scrutin, les professions de foi et le récapitulatif des documents transmis,
2. Trois enveloppes conformes aux spécifications suivantes :
 - une enveloppe (dite enveloppe n°1) vierge de toute inscription, destinée à recevoir le bulletin de vote,
 - une enveloppe d'émargement (dite enveloppe n°2) sur laquelle l'électeur portera ses nom(s), prénom(s), grade, administration de rattachement et la mention "Elections à la commission administrative paritaire interministérielle des administrateurs civils", qu'il signera et cachettera après y avoir introduit l'enveloppe vierge contenant son bulletin de vote mentionnée ci-dessus ;
 - une enveloppe d'envoi (dite enveloppe n°3) à l'adresse de la DGAFP pour l'expédition du vote et sur laquelle aucune autre mention ne devra être portée.

Ces documents vous seront adressés par mes services au plus tard le jeudi 30 octobre 2014 au sein d'enveloppes de format A4 (enveloppe dite n°4) sur lesquelles il vous appartiendra de renseigner les nom(s), prénom(s) et adresse (administrative ou personnelle) des électeurs inscrits sur la liste ministérielle et que vous devrez faire parvenir aux intéressés, par voie postale ou tout autre moyen qui vous semble approprié, **au plus tard le vendredi 14 novembre 2014.**

- A cet effet, je vous remercie de communiquer au bureau SE 3 le nom et les coordonnées de la personne auprès de laquelle les enveloppes n°4 devront être déposées.-

Les électeurs devront faire parvenir l'enveloppe n°3 à la DGAFP, par voie postale ou dépôt contre récépissé, avant l'heure de clôture du scrutin fixée à 16 heures.

Pour mener à bien ces opérations dont chaque étape est encadrée par des délais impératifs et afin de faciliter l'établissement des listes électorales et des listes de candidats, il vous appartient d'être particulièrement vigilant sur les situations administratives des administrateurs civils et sur l'urgence qui s'attache à leurs éventuelles mises à jour.

J'attire votre attention sur la nécessité d'anticiper, dans la mesure du possible, les mouvements prévus et, en tout état de cause, d'en informer oralement la DGAFP, bureau SE 3, notamment afin que puisse être vérifiée l'éligibilité des candidats.

En cas de difficulté d'application, vous voudrez bien vous mettre en rapport avec mes services qui assureront la coordination nécessaire.

**La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique**



Marie-Anne LÉVÊQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 juillet 2014 relatif à l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire interministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils

NOR : PRMG1417618A

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 99-945 du 16 novembre 1999 modifié portant statut particulier du corps des administrateurs civils, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2000-1222 du 14 décembre 2000 modifié relatif à la commission administrative paritaire interministérielle et aux commissions administratives paritaires ministérielles compétentes à l'égard du corps des administrateurs civils,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le vote pour l'élection des représentants du personnel à la commission administrative paritaire interministérielle des administrateurs civils, prévue à l'article 4 du décret du 16 novembre 1999 susvisé, a lieu uniquement par correspondance.

Art. 2. – La liste électorale est affichée dans les locaux de la direction générale de l'administration et de la fonction publique ainsi que dans les locaux de chacune des administrations gestionnaires d'administrateurs civils.

Art. 3. – Le vote se déroule selon les modalités suivantes :

1. Vingt jours au plus tard avant la date de l'élection, la direction générale de l'administration et de la fonction publique transmet à tous les électeurs, par l'intermédiaire de l'administration à laquelle ils sont rattachés pour leur gestion, les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires au scrutin.

2. L'électeur insère son bulletin de vote dans une première enveloppe (dite « enveloppe n° 1 ») qu'il cache. Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

Il place ensuite cette enveloppe n° 1 dans l'enveloppe d'émargement (dite « enveloppe n° 2 ») qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature et porte lisiblement ses nom(s), prénom(s), grade, administration de rattachement et la mention : « Elections à la commission administrative paritaire interministérielle des administrateurs civils ».

Il place enfin cette enveloppe n° 2 dans l'enveloppe d'envoi (dite « enveloppe n° 3 ») qu'il cache et sur laquelle est indiquée l'adresse du bureau de vote.

3. L'enveloppe n° 3 est déposée dans les locaux de la direction générale de l'administration et de la fonction publique contre récépissé ou adressée par voie postale à cette direction. Elle doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin, fixée à 16 heures.

Art. 4. – Le bureau de vote procède au recensement des votes recueillis selon les modalités suivantes :

1. Les enveloppes n° 3 sont ouvertes et la liste électorale est émargée au vu des indications portées sur l'enveloppe n° 2.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 3 parvenues au bureau de vote après l'heure de clôture du scrutin ;
- les enveloppes n° 2 sur lesquelles ne figurent pas le nom et la signature du votant, ou sur lesquelles le nom est illisible ;
- les enveloppes n° 2 multiples parvenues sous la signature d'un même agent.

Le nom des électeurs dont émanent ces enveloppes n'est pas émargé sur la liste électorale.

2. Les enveloppes n° 2 sont, ensuite, ouvertes et les enveloppes n° 1 déposées dans l'urne.

Sont mises à part, sans être ouvertes :

- les enveloppes n° 1 portant une mention ou un signe distinctif ;

– les enveloppes n° 1 parvenues en nombre multiple sous une même enveloppe n° 2.

3. Un procès-verbal des opérations définies aux 1 et 2 du présent article est dressé par le bureau de vote. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes qui ont été mises à part sans être ouvertes.

4. Les votes parvenus après la fin du recensement prévu au 1 sont renvoyés aux intéressés avec l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 5. – Le dépouillement a lieu à l'issue du scrutin. Il est assuré par le bureau de vote institué auprès de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

Ce bureau de vote comprend :

- le directeur général de l'administration et de la fonction publique ou son représentant, président ;
- un fonctionnaire de la direction générale de l'administration et de la fonction publique, secrétaire ;
- un délégué de chacune des listes.

Art. 6. – L'arrêté du 9 mars 2004 relatif à la commission administrative paritaire interministérielle compétente à l'égard du corps des administrateurs civils est abrogé.

Art. 7. – La directrice générale de l'administration et de la fonction publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 22 juillet 2014.

Pour le Premier ministre et par délégation :
*La directrice générale de l'administration
et de la fonction publique,*
M.-A. LÉVÊQUE

Calendrier général des élections professionnelles 2014 *
Calendrier prévisionnel des élections à la CAPI des AC 2014**

Etape du processus électoral	Délai impératif	Application au scrutin du jeudi 4 décembre 2014
Réunions de travail avec les administrations et les organisations syndicales siégeant à la CAPI		Juillet 2014
Publication de l'arrêté relatif à l'élection des représentants du personnel à la CAPI et de la circulaire adressée aux ministères sur les opérations électorales		Fin juillet 2014
Transmission à la DGAFP des listes électorales ministérielles		Dans les meilleurs délais et au plus tard le [22 août 2014]
Envoi des « pré-listes » électorales aux OS de la CAPI contenant les courriels <u>professionnels</u> et, le cas échéant, les adresses <u>administratives</u> . (Envoi également de ces informations aux autres OS qui se porteraient candidates dès validation de leur candidature)		Septembre 2014
Transmission aux administrations gestionnaires par la DGAFP de la liste électorale CAPI à afficher		Lundi 13 octobre 2014
Date limite de dépôt contre récépissé des candidatures des organisations syndicales	Au moins six semaines avant la date du scrutin CT : art 21-I. CAP : art 15	Au plus tard le jeudi 23 octobre 2014 <u>Date convenue avec les OS siégeant à la CAPI : dépôt des candidatures 8 semaines avant le scrutin soit le jeudi 9 octobre 2014.</u> (La profession de foi sera remise en même temps.)
Décision d'irrecevabilité d'une liste	CT : cf circulaire (le jour même ou au plus tard le lendemain) CAP : art 15	Au plus tard le vendredi 24 octobre 2014
Scrutin de liste : date limite d'information des délégués des organisations syndicales de l'inéligibilité d'un ou plusieurs candidats (décision motivée remise au délégué)	Dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes CT : art 22 II CAP : art 16	Au plus tard le lundi 27 octobre 2014
Date limite d'information des délégués de liste des candidatures concurrentes	Dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes CT : art 24 CAP : art 16bis	Au plus tard le lundi 27 octobre 2014

* En noir, figurent les étapes du processus électoral pour le renouvellement général des CAP et les délais impératifs à respecter.

** En bleu, figurent les étapes et les dates spécifiques à l'organisation des élections à la CAPI des AC.

Calendrier général des élections professionnelles 2014 *
Calendrier prévisionnel des élections à la CAPI des AC 2014**

Transmission par le délégué de liste des modifications ou retraits nécessaires (pour les inéligibles et pour les candidatures concurrentes)	Dans un délai de 3 jours à compter de l'expiration du délai de 3 jours susmentionné CT : art 22 II CAP : art 16	Au plus tard le jeudi 30 octobre 2014
En l'absence de modification ou retrait, délai d'information de l'union par l'administration	3 jours CT : art 24 CAP : art 16bis	Au plus tard le jeudi 30 octobre 2014
Date limite de réception par l'administration de la lettre recommandée avec accusé de réception indiquant la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union	5 jours à compter de la date limite d'information des délégués de liste des candidatures concurrentes CT art 24 CAP : art 16bis	Au plus tard le lundi 3 novembre 2014
Affichage des candidatures dans les sections de vote	CT : art. 23 CAP : art. 16	Dès que possible Affichage des candidatures pour la CAPI envisagée dès le 30 octobre 2014
Date limite d'affichage des listes électorales	1 mois avant la date du scrutin CT : art 19 al 3 CAP : article 13 al 3	Au plus tard le mardi 4 novembre 2014 Date d'affichage prévue pour la liste électorale CAPI : le mardi 14 octobre 2014
Date limite de présentation des demandes d'inscription suite à vérification	Dans les 8 jours qui suivent la publication CT Art 19 al 4 CAP : art 13 al 4	Au plus tard le mercredi 12 novembre 2014 Date CAPI : le mercredi 22 octobre 2014
Date limite de réclamation contre les erreurs ou omissions sur la liste électorale	Pendant 3 jours à compter de l'expiration du délai précédent CT art 19 al 4 CAP : art 13 al 4	Au plus tard le lundi 17 novembre 2014 Date CAPI : le lundi 27 octobre 2014
Remise du matériel de vote à la CAPI aux administrations gestionnaires par la DGAFP		Jeudi 30 octobre 2014
Date limite de réception du matériel de vote par les électeurs à la CAPI (par l'intermédiaire des administrations)	Projet d'arrêté : 20 jours au plus tard avant la date de l'élection	Vendredi 14 novembre 2014

Sauf dérogation expresse, en cas de scrutin ouvert sur plusieurs jours, la date du scrutin s'entend comme la date du premier jour du scrutin.

* En noir, figurent les étapes du processus électoral pour le renouvellement général des CAP et les délais impératifs à respecter.

** En bleu, figurent les étapes et les dates spécifiques à l'organisation des élections à la CAPI des AC.